



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE TOURS**

Tours, le 7 mai 2020

Plan de reprise activité du Tribunal Judiciaire de TOURS le 11 mai 2020

I - Règles générales présidant à la reprise d'activité le 11 mai 2020

I-1- Réouverture du palais de Justice, de l'annexe de la Poste et du site Vaillant

Le palais de Justice sera partiellement rouvert :

- L'activité sera maintenue au rez-de-chaussée du bâtiment. Dans les étages, seule l'utilisation de la salle d'audience 223 (accessible uniquement par la cage G) sera possible.
- L'accueil sera opérationnel (avec moyens de sécurité adaptés pour protéger les personnels).
- Ne pourront accéder au bâtiment que les personnes munies de convocations avec justificatif d'identité. La distanciation sociale dans la file sur l'espace public devra être observée.
- Les avocats bénéficieront d'une file d'entrée dédiée avant le sas de sécurité.
- Le port du masque sera obligatoire pour les personnes entrant dans le palais, avocats et escortes compris. Une mention devra être apposée sur les nouvelles convocations.
- Les personnes qui se présenteraient sans masques ne pourront entrer dans la juridiction et seront invitées à en acquérir un avant de revenir. Si cela se révélait impossible, à titre exceptionnel et afin d'éviter un renvoi de l'affaire, un masque leur sera remis.
- Il leur sera demandé de se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique à l'entrée du palais, puis à l'entrée de chaque salle d'audience (des bidons seront disposés).
- Les personnes non convoquées qui se présenteraient pour un renseignement ou une formalité à accomplir seront orientées vers l'accueil téléphonique ou incitées à saisir la juridiction par Email afin qu'un rendez-vous à date fixe soit donné.
- Une salle dédiée et équipée de protections (visière, masques, gants et comptoir plexiglas) sera mise en œuvre à côté de l'actuel accueil afin de permettre aux rendez-vous de se tenir. Les personnels quitteront donc ponctuellement leur service pour se rendre dans ce bureau qui devra être nettoyé après chaque utilisation (lingettes).
- Les avocats auront accès libre au rez-de-chaussée du bâtiment et à la salle 223, accessible uniquement par la cage G. Il ne leur sera en revanche pas possible d'accéder aux autres parties du bâtiment, notamment aux étages, les démarches à opérer l'étant dans une salle du

rez-de-chaussée, et avec un accueil, qui leur sera dédié. Les badges d'accès seront dès lors désactivés.

- Conformément aux recommandations de la médecine de prévention, un circuit différencié « entrée » et « sortie » des personnels sera mis en œuvre : entrée par l'escalier dit des Christs et le premier étage (l'accès vers la salle 26 et la bibliothèque étant condamné) et sortie par l'accès PMR (sauf pour les personnes ne pouvant utiliser les escaliers qui seront autorisées à entrer et sortir par l'accès PMR).
- Les ascenseurs ne pourront être utilisés que par une seule personne à la fois afin de respecter la distanciation sociale.
- Un circuit différencié « entrée » et « sortie » des personnes convoquées est également mis en place : entrée par le sas actuel et sortie par le péristyle.
- Une nouvelle signalisation avec des codes couleur a été mise en place pour permettre une meilleure orientation des personnes au rez-de-chaussée (cf infra)
- Les mêmes règles devront être respectées à l'annexe de la Poste et sur le site de l'ancien TI. Des marquages au sol seront prévus pour faire respecter les flux entrant et sortant. Des bureaux dédiés pour les entretiens seront prévus (accueil à l'annexe / bureau avec entrée dédiée pour le site Vaillant)

I-2 – Respect des gestes barrière et de distanciation sociale des personnels

Moyens de protection

Une note a été diffusée le 24 avril 2020 sur l'utilisation des moyens de protection mis à disposition des agents. Elle a vocation à s'appliquer pleinement à la reprise.

Port du masque

D'ici au 11 mai, les personnels du tribunal doivent chacun être dotés de 4 masques lavables 20 fois, une nouvelle dotation étant ensuite prévue.

Il est demandé à tous les personnels de les porter en permanence au rez-de-chaussée et à l'occasion des audiences.

Il est aussi recommandé de les porter dans les étages à l'occasion des circulations dans les couloirs.

Utilisations des bureaux

Les magistrats disposent de bureaux personnels et d'ordinateurs dédiés.

Il n'en est pas nécessairement de même pour les fonctionnaires, dont certains partagent parfois leurs bureaux à deux, trois ou plus. Un recensement a été fait pour savoir quels personnels se trouvent dans cette situation.

Le principe retenu est celui de la présence concomitante dans un même bureau d'une seule personne, sauf si le bureau dispose d'une taille suffisante (4 m² par agent, hors mobilier) pour accueillir davantage de personnes en même temps.

Si cela n'est pas possible, d'autres modalités seront proposées aux agents concernés:

- occuper un autre bureau,

- travailler en horaires décalés (amplitude moins grande mais en commençant plus tôt ou en finissant plus tard - ex : 8h-14h pour le premier ; 14h-20h pour le second) ;
- travailler le samedi (hors audience)
- télétravailler ...

Il sera interdit aux agents de s'installer sur un bureau qui n'est pas le leur et d'utiliser un ordinateur qui ne leur a pas été affecté. Il sera conseillé en quittant son poste d'utiliser une lingette pour nettoyer le bureau, le clavier et le combiné téléphonique. Il en sera de même à l'arrivée sur son poste de travail.

Outils communs

Avant toute utilisation d'un photocopieur et outils de numérisation communs, les agents devront se laver les mains avec du gel hydroalcoolique. Il en sera de même après l'utilisation.

Les distributeurs de boissons seront mis hors service.

Prestation de ménage

Une attention particulière existe sur le ménage de la juridiction. Le ménage s'opère depuis quelques semaines le matin entre 6h et 8h, avec un renforcement du nettoyage des poignées de porte, WC, rampes, ascenseurs ...

Une demande, validée par les chefs de Cour, d'un deuxième passage en début d'après-midi a été présentée.

I-3 – Tenue des audiences

- La totalité des audiences (audiences « publiques » et audiences de cabinet) auront lieu au rez-de-chaussée et en salle 223 (avec un circuit d'accès dédié par la cage G).
- La mutualisation des salles impose une discipline des services avant toute convocation. Un tableau des créneaux dédiés aux différents services pour certaines salles a été établi. Il est joint à la présente note pour la période de 18 mai au 10 juillet 2020.
- Des dispositions particulières seront prises pour les audiences qui se tiendront dans l'ex-TI et dans l'annexe de la poste (cf infra).
- Aucune audience de cabinet ne pourra avoir lieu dans les bureaux des magistrats (sauf à l'instruction sous certaines conditions - cf infra).
- Plusieurs salles seront réaménagées pour permettre la tenue des audiences de cabinet : salle 26, bibliothèque, salle de délibéré des assises ... Les délibérés « correctionnel » pourront avoir lieu dans le bureau de la présidente des assises.
- Les actuelles salles d'audience verront leur capacité d'accueil réduites (retrait de certains bancs, neutralisation de certains sièges).
- Des écrans de protection (vitre plexiglas) pourront être apposés dans certaines salles d'audience.
- La mise à disposition de la salle « Police » actuellement en travaux est attendue. Les travaux ne pourront être totalement achevés dans les prochaines semaines, mais cette salle devrait néanmoins pouvoir, après un nettoyage et l'installation de tables et chaises, être utilisée comme salle d'audience à compter du 15 juin 2020, date de l'ouverture de la session d'assises. Le service immobilier de Dijon en a accepté le principe.

- Les déménagements de services prévus vont reprendre, afin de permettre, aussitôt que possible aux JAF d'intégrer les bureaux du 2^e étage (les travaux de rénovation de ces bureaux ont repris), aux JAP de prendre les bureaux des JAF et d'ainsi libérer l'espace actuel de travail du Service de l'Application des Peines pour le transformer en salles d'audiences de cabinet.
- Conformément aux ordonnances adoptées pendant l'état d'urgence sanitaire, les audiences correctionnelles continueront à être tenues en publicité restreinte ou à huis clos, les personnes attendant dans les espaces communs d'être appelés. Les avocats pourront entrer dans la salle, y compris pour des dossiers qui ne les concernent pas, mais à condition de s'asseoir dans les bancs du public et en respectant la distanciation sociale. L'accès à la zone proche de la table de justice et des bancs des parties ne sera pas acceptée.
- La salle des pas perdus sera nettoyée.
- Les portes donnant sur le patio seront ouvertes, une tente de 12m x 5m y étant installée pour constituer une zone d'attente, notamment en cas d'intempéries.
- Des agents de sécurité seront présents dans cette zone pour assurer le respect de la distanciation sociale et permettre aux personnes d'accéder aux salles d'audience lorsque leur dossier sera appelé.
- La question de la remise des dossiers « papier » par les avocats a été évaluée. La remise de la main à la main est déconseillée. Des caisses seront prévues pour chaque audience. Les avocats y déposeront leurs dossiers, une période de quarantaine de quelques jours étant alors prévue.
- La question de la signature des documents par les justiciables et avocats doit également être posée. Il appartiendra à chacun de prendre des précautions : incitation dans les nouvelles convocations à ce que les personnes viennent avec leur propre stylo, possibilité d'acter la non signature au vu des conditions sanitaires si un avocat est présent, obligation faite au signataire de se laver les mains avec du gel hydroalcoolique avant et après la signature et désinfection du stylo dédié avec des lingettes.

I-4 – Ordonnance de roulement adaptée

Le gouvernement a décidé de la levée du confinement le 11 mai et de la levée du plan de continuité d'activité mis en place le 16 mars 2020 à la même date. L'ordonnance de roulement du 17 décembre 2019 portant organisation de la juridiction à compter du 1^{er} janvier 2020 a vocation à retrouver son plein effet.

Pour autant, s'il est mis fin au confinement, et si le PCA est levé, il ne peut être question, à court terme, et à tout le moins jusqu'au service allégé d'été, de reprendre la totalité de l'activité comme elle l'était avant la crise.

Les gestes barrière et les règles de distanciation sociale imposent des aménagements qui vont retarder la gestion des audiences. Par ailleurs, l'état des effectifs de greffe (personnes vulnérables, gestion de la garde des enfants, congés maladies ou maternité ...) va imposer le maintien dans un premier temps d'une activité réduite.

Les différentes réunions menées (comités de gestion, commission pénale, commission civile, commissions plénières) ont montré qu'il allait falloir revoir en profondeur nos pratiques professionnelles et notre organisation pour nous adapter à la configuration actuelle née de la crise du Covid19.

Les notes du secrétariat général et de la DSJ, fixant le cadre sanitaire obligatoire, indiquent clairement qu'il convient de mettre en place une période dite de reprise pouvant aller selon les contentieux et/ou les juridictions du 11 mai au 2 juin 2020.

Un travail a été mené, service par service, pour percevoir comment traiter chaque contentieux en respectant les règles de sécurité sanitaire et en protégeant ainsi les agents, les avocats et les justiciables (voir infra).

La semaine du 11 au 15 mai sera une semaine de reprise très partielle de l'activité.

L'ordonnance de roulement du 17 décembre 2019 va de nouveau s'appliquer, mais de nombreuses audiences seront annulées.

Ainsi en est-il notamment au pénal des audiences de CRPC, des audiences à juge unique, des audiences de police. En matière civile, les audiences ne se tiendront pas davantage, le régime connu pendant le PCA (et qui a vocation à perdurer) de dépôt des dossiers étant privilégié.

Il est néanmoins apparu nécessaire de maintenir quelques audiences afin de vérifier, en configuration réelle, que les mesures de sécurité sanitaire et les circulations dans le palais sont efficaces en ayant un public encore restreint. Ces mesures pourront ainsi éventuellement être adaptées pour la reprise plus large d'activité à compter du 18 mai.

Il a donc été décidé en accord avec les collègues et services concernés de maintenir au moins une audience chaque jour :

- L'audience correctionnelle collégiale du lundi 11 mai après midi
- Une audience du juge aux affaires familiales le mardi 12 mai
- L'audience du Tribunal pour Enfants le mercredi 13 mai après midi
- L'audience correctionnelle collégiale du jeudi 14 après midi
- Les audiences des juges aux affaires familiales du vendredi 15 mai.

Se tiendront en outre les trois audiences de comparution immédiate les mardi, mercredi et vendredi après-midi, la visioconférence demeurant la règle pour les personnes détenue.

Il a été indiqué aux services qu'il était interdit de convoquer de nouveaux dossiers pendant cette période, sauf urgence.

A compter du 18 mai 2020, les audiences déjà constituées (convocations effectuées avant la crise ou renvois) pourront se tenir dans les conditions décrites ci dessous.

Pour ce qui concerne les dossiers non encore convoqués, une organisation des plannings d'audience compatibles avec les salles disponibles a été mise en place.

Un bilan statistique des stocks de dossiers a été dressé et transmis à la Cour en même temps qu'une demande d'allocation de crédits vacataire.

La période de service allégé d'été sera naturellement maintenue. Il a en revanche été décidé, conformément aux préconisations des notes ministérielles de différer d'une semaine, jusqu'au 10 juillet, la date de début du service allégé (anticipation d'un an de ce qui avait été décidé lors de la dernière Assemblée Générale du 2 mars 2020).

II – Ré-organisation des différents services

II-1 - Service civil et pôle social (Annexe poste)

Un point a été fait sur :

- Les stocks constitués du fait de la crise
- Les retards pris dans l'audiencement et la mise en état
- Les audiences déjà fixées qu'il convient de ne pas déprogrammer

L'idée principale est de localiser les audiences à faible public dans la salle de réunion de l'annexe, qui sera équipée en conséquence. Les audiences à public plus important (cf ci dessous) devront en revanche être tenues au palais de justice.

Cela imposera, à terme à compter de septembre, de réfléchir à une évolution des plages horaires des audiences, actuellement surtout centrées sur les mardis et jeudis.

Le principe des procédures sans audiences (article 828 et 829 CPC et ordonnance 2020-304) et du dépôt des dossiers s'impose. Lorsque des audiences sont indispensables, il conviendra de privilégier les audiences à juge unique et à juge rapporteur.

Les avocats auront accès à l'accueil de l'annexe. L'accès à la salle de réunion transformée en salle d'audience se fera par la « salle-couloir » de droite, la sortie par la « salle couloir » de gauche. Le reste du bâtiment sera interdit à la circulation des avocats et justiciables.

Comme pour le palais principal, le port du masque est exigé pour tous (magistrats, fonctionnaires, avocats, parties) pour accéder à la salle de réunion /audience et à l'intérieur de celle-ci.

1 - Concernant les procédures écrites :

L'ordonnance 2020-304 étant maintenue, le principe du dépôt du dossier est posé selon les modalités mises en œuvre pensant le PCA.

Matériellement, il convient néanmoins de différencier deux phases :

- pour les audiences civiles du 11 au 22 mai 2020, le principe du dépôt dans les conditions du PCA est maintenu : dépôt le lundi qui suit les audiences de la semaine passée, avec les mêmes exigences que celles fixées dans la note n°4 du 19 mars 2020.

- à compter des audiences du 25 mai 2020 (inclus), les avocats devront manifester leur opposition à la procédure sans audience dans les 15 jours précédant la date de l'audience par message RPVA.

Les dossiers devront être déposés le jour de l'audience initialement prévue dans des bannettes mises à disposition **à l'accueil de l'annexe**. Il appartiendra aux avocats lors de ces dépôts de respecter les règles barrière et de distanciation physique. Ces caisses seront laissées en quarantaine pendant 24h.

Si l'une des parties s'oppose à la procédure sans audience, l'affaire sera renvoyée pour plaidoirie mais à une audience en septembre ou octobre.

En l'absence d'opposition expresse, l'affaire sera mise en délibéré.

En l'absence d'opposition et de dépôt par l'une des parties de son dossier de plaidoirie, celle-ci s'exposera à ce que le dossier soit pris en l'état.

2 - Concernant la mise en état :

Celle-ci est dématérialisée. Les pratiques antérieures au confinement seront donc reprises.

Pour les incidents de mise en état, le principe du dépôt des dossiers est privilégié. Exceptionnellement une audience pourra être envisagée.

3 – Concernant les procédures de référé (civil) et procédures d'urgence au fond

Le principe reste celui du dépôt des dossiers dans lesquels toutes les parties sont représentées par un avocat et lorsque le dossier est en état d'être jugé (cf modalités de la note n°4 précédemment rappelée).

Il pourra être fait application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance 304-2020 du 25 mars 2020, aux termes duquel : « *En cas d'assignation en référé, la juridiction statuant en référé peut rejeter la demande avant l'audience, par ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé* ».

Les audiences de référé reprendront selon les modalités habituelles en salle d'assise à compter du 19 mai 2020.

Il conviendra d'éviter les regroupements d'avocats au pied de la table de justice. Ceux-ci attendront dans la salle, en respectant les principes de distanciation physique, l'appel de leur dossier.

Dans l'hypothèse d'un dépôt, ce dépôt sera à opérer ***dans les locaux du palais de Justice principal***.

4 – Concernant le JEX mobilier :

Il s'agit d'une procédure orale, mais qui peut concerner de nombreux avocats.

Le dépôt des dossiers, lorsque toutes les parties sont représentées par un avocat et que le dossier est en état d'être jugé, est privilégié, selon les modalités fixées pendant la période de confinement (exigence d'un document rappelant la référence de la procédure, les noms de parties et l'acceptation de toutes d'un dépôt).

Le dépôt pourra s'opérer dans la journée de l'audience considérée ***à l'accueil de l'annexe***. Si ce dépôt a lieu après l'audience, il conviendra néanmoins d'en aviser le greffe.

Les audiences auront lieu aux horaires habituels mais à l'annexe du palais (ancienne Poste).

Les demandes de renvoi y seront d'abord examinées. Les avocats qui souhaitent plaider s'exposent au renvoi (dans le cadre d'un contrat de procédure), afin de limiter le temps d'audience et de pas exposer les particuliers qui seraient présents.

5 – Concernant le JEX Immobilier :

Les audiences devront se tenir. Elles auront lieu à l'annexe Poste les 9 et 23 juin (audiences d'orientation) et au palais de justice (salle des assises) le 28 juillet (audience de licitation).

Les cahiers des conditions de vente seront consultables à l'accueil de l'annexe sous la surveillance d'un fonctionnaire.

6 – Concernant les RJ-LJ :

Les audiences se tiendront sur le site du palais. Les dépôts de bilan seront enregistrés à l'annexe Poste.

7 – Concernant les procédures de saisies des rémunérations :

Ce contentieux sera transféré à compter du mois de juin du site de l'ex-TI rue Edouard Vaillant vers le palais de Justice.

Les audiences de mai sont donc annulées et les audiences des 3 et 17 juin se dérouleront sur le site principal du palais de justice.

8 – Concernant les audiences du pôle social

Le principe du dépôt des dossiers dans les termes de la note n°7 du 20 avril 2020 est maintenu.

Le dépôt pourra s'opérer dans la journée de l'audience considérée *à l'accueil de l'annexe*.

S'agissant des demandes de renvoi, la présence d'un seul avocat présent à l'audience, qui pourrait déposer et prendre la date de renvoi pour assurer des renvois contradictoires est souhaitable.

Conformément aux dispositions issues des ordonnances de mars 2020, le juge statuera à juge unique, tant dans le contentieux général, que dans le contentieux technique et agricole.

Les audiences se tiendront au palais de justice principal (salle 19).

Un seul représentant par caisse sera accepté à l'audience. Une affichette sera apposée à l'entrée de la salle d'audience pour prévoir les créneaux horaires groupés pour les affaires concernant une même caisse.

9 – Concernant le service des loyers commerciaux

S'agissant d'une procédure écrite, les règles précédemment rappelées pour les procédures civiles écrites trouveront à s'appliquer (cf supra).

10 – Concernant le contentieux des élections professionnelles :

L'audience du 8 juin 2020 sera tenue. Seul le lieu est susceptible de changer (transfert au palais principal éventuel).

11 – Concernant le départage prudhommal :

L'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit la possibilité de statuer en formation restreinte, avec un seul assesseur de chaque collège (1 employeur/1 salarié).

Chaque dossier étant d'ores et déjà appelé à une heure distincte et dans une salle d'audience du Conseil des Prud'hommes assez vaste pour recevoir simultanément maximum 10 personnes en même temps, les audiences seront maintenues.

12 – Concernant les audiences du TPBR

Compte tenu des difficultés procédurales assorties à ce contentieux (tentative préalable de conciliation en chambre du conseil, présence importante des parties, mouvements de va et vient entre la salle d'audience et la chambre du conseil...) et de la difficulté à composer le tribunal compte tenu de la présence indispensable des assesseurs, pour certains âgés mais dont le savoir technique ne permet pas d'envisager un délibéré pertinent, sans leur présence, ce contentieux ne sera traité qu'à compter de septembre 2020.

II-2 - Service JCP et service civil – 10000 euros (Site vaillant)

Aucune audition ne peut avoir lieu dans les bureaux des magistrats, ni dans les salles dédiées avant la crise aux auditions de tutelle.

Seule la salle d'audience peut être utilisée. D'autres espaces, ailleurs que sur le site Vaillant, sont à l'étude pour permettre la tenue à compter de juin des audiences de tutelles.

L'entrée dans cette salle sera limitée sur décision du président d'audience. Une partie des sièges sera neutralisée. L'entrée et la sortie seront différenciée : entrée par la salle des pas perdus, sortie par la porte latérale.

Un agent de sécurité sera présent pour assurer les entrées depuis la voie publique. Un fonctionnaire de greffe, doté des moyens de protection indispensables, assurera l'appel des causes depuis la porte latérale.

Un accueil dédié sera mis en place pour les avocats. Les modalités pratiques (horaires et lieux) restent à préciser. L'accès au vestiaire et aux cases courrier sera maintenu.

Seule une partie du couloir du rez-de-chaussée sera néanmoins accessible L'accès au reste du bâtiment, et notamment aux greffes situés au 1er étage sont interdits. Les codes d'accès vont être changés.

1 – Concernant le contentieux des tutelles

Les déplacements à domicile et dans les EHPAD demeureront interdits pour des raisons de sécurité sanitaire. Une solution de conférence Web est en cours de test par les CLI.

Des décisions sans audience pourront être prises, si des certificats médicaux figurent en procédure.

Lorsqu'elle seront nécessaires, les audiences « tutelles » (à répartir sur 10 demi-journées) ne pourront se tenir dans les bureaux des magistrats, ni dans les salles initialement dédiées à ces actes

sur le site Vaillant (celles-ci ne disposant pas d'ouvertures sur l'extérieur pour aérer entre deux audiences).

En mai, les audiences pourront se tenir dans la grande salle d'audience du site Vaillant. A compter de juin (et de la reprise sur le site des audiences civiles), d'autres solutions devront être trouvées (utilisation d'une des salles d'audience du CPH, audiences sur le site principal du palais).

2 – Concernant le contentieux du surendettement

L'article R 713-4 du code de la consommation permet une procédure sans audience qui sera privilégiée.

En tant que de besoin, une audience pourra exceptionnellement être prévue.

3 – Concernant le contentieux « consommation ».

Les audiences pour ce type de contentieux sont inéluctables, de nombreux moyens étant soulevés d'office à l'audience.

Elles se dérouleront à compter du 2 juin dans la grande salle de l'ex-TI.

Un appel des causes sera organisé pour inviter les avocats qui sollicitent le renvoi à se manifester.

Les dossiers seront ensuite appelés par bloc de 5 et les personnes dispersées dans la salle d'audience. Les autres justiciables patienteront à l'extérieur du site sous les arcades du bâtiment.

4 – Concernant le contentieux civil moins 10000 euros (sur renvoi) et du contentieux moins 5000 euros (premier appel et renvoi)

La même procédure que celle rappelée au point précédant sera mise en œuvre.

Néanmoins, lorsque toutes les parties sont représentées par un avocat, le principe du dépôt des dossiers de plaidoirie doit être privilégié. Les dossiers devront être déposés à l'annexe Vaillant (ancien TI)

5 – Concernant le contentieux civil moins de 10000 euros (premier appel) et le contentieux des baux d'habitation

La situation est complexe s'agissant d'audiences qui concernent de nombreuses parties souvent non représentées par un avocat.

Il ne peut être envisagé de faire entrer tous les justiciables d'une même audience en même temps dans la salle d'audience.

Il paraît également difficile de faire attendre tout le monde longuement sur la voie publique à l'extérieur de la juridiction.

Dans le courant du mois de mai, des contacts seront pris avec la préfecture et avec les huissiers de justice pour percevoir le nombre de dossiers potentiels en matière de contentieux des baux

d'habitation. Il pourra être envisagé à compter de juin, en fonction des disponibilités en terme de personnels et de salles de dédoubler les audiences

Il en ira de même pour la seule audience civile de premier appel du 5 juin 2020, celle du 18 mai étant supprimée.

En mai, dans l'hypothèse où toutes les parties seraient représentées par un avocat, que le dossier est en état d'être jugé et que les parties y consentent, la procédure de dépôt des dossiers (le jour de l'audience initialement prévue et dans les locaux de la rue Edouard Vaillant) sera possible.

En ce qui concerne les modalités pratiques, il sera renvoyé aux dispositions de la note n°4 précédemment rappelée. **Les dépôts devront être fait sur le site Vaillant.**

6 – Concernant le service des nationalités

La délivrance de CNF ou les renseignements se font sur rendez-vous.

II-3 - Service JAF

Les audiences ne pouvant se tenir au premier étage dans les bureaux des juges, des locaux dédiés seront alloués et aménagés : salle 223, salle 26 et bibliothèque.

1 – Concernant le service des tutelles mineur

Les audiences sont rares. Un créneau horaire une fois par semaine dans une salle dédiée sera prévu. Les conseils de famille urgents devront être tenus.

Le magistrat en charge du service pourra assurer une partie de son service en télétravail.

2 – Concernant le contentieux JAF procédure écrite (divorce, liquidation de régime, droits de visite et hébergement chez des tiers et la filiation).

La note n°6 du 24 mars 2020 a mis en place le processus de dépôt des dossiers. Celui ci se poursuivra selon les mêmes modalités, le principe étant le dépôt des dossiers, l'exception l'audience.

3 – Concernant le « hors divorce » et les ONC

Les dépôts seront également possibles (cf note n°6 précédemment rappelée).

Ils sont recommandés quand le seul point du litige concerne la contribution alimentaire.

De nombreuses audiences (jusqu'au 8 juin inclus) ont été fixées antérieurement à la crise sanitaire (du fait de renvois). Il ne peut y avoir de reprogrammation des horaires. Ceux ci resteront valables et une attente différenciée sera opérée dans le palais de justice.

Pour les nouvelles convocations et la reprogrammation des audiences annulées pendant la crise, lorsque l'audience sera nécessaire ou demandée, et pour éviter les regroupements dans les espaces d'attente, 7 dossiers seront appelés le matin (toutes les 30 minutes) et 6 dossiers l'après midi (toutes les 30 minutes). Un créneau supplémentaire sera prévu chaque demi-journée pour des urgences.

Le choix est fait de prendre moins de dossiers, donc d'accueillir moins de personnes sur ces plages d'audiences, mais cela implique une discipline de tous pour permettre qu'un nombre suffisant de dossiers soient évoqués.

Les affaires devront être évoquées à l'heure précise à laquelle elles ont été convoquées.

Les débats judiciaires devront impérativement se tenir dans un temps plus contraint, sauf à risquer de renvoyer les dossiers suivants pour éviter une présence trop importante aux abords de la salle. Il appartiendra aux avocats qui souhaiteraient plaider longuement d'en aviser préalablement le magistrat concerné afin qu'un renvoi puisse être organisé et un temps suffisant de plaidoirie alors octroyé. Cette situation devra néanmoins rester exceptionnelle

Le nombre de renvoi doit rester exceptionnel afin de permettre de maintenir un nombre satisfaisant de décisions rendues dans l'intérêt de tous.

Un rappel est opéré sur l'intérêt de recourir aux dispositions de l'article 1143 du code de procédure civile qui permet au juge d'homologuer les conventions qui lui sont soumises. Il conviendra néanmoins que ces conventions soient anticipées et qu'elles ne soient pas débattues dans les couloirs avant que ne se tienne l'audience.

4 - Concernant la mise en état JAF et les incidents.

Le dépôt des dossiers est recommandé. Les demandes des avocats de plaider ces incidents sera appréciée au cas par cas.

Une réflexion devra être menée à compter du 15 juin (date de début de la session d'assises qui a été maintenue sur décision des chefs de cour) pour occuper différemment les créneaux horaires de la seule salle 223 (en outre mutualisée avec le service mineur), si les actuels locaux du JAP n'ont pu être libérés et ne peuvent dès lors pas servir de salles d'audience de cabinet.

II-4 - Parquet

Les circuits de défèrement utilisés depuis le 16 mars resteront en vigueur.

Une commission pénale s'est réunie le 28 avril pour réfléchir aux conditions de réaudience des dossiers renvoyés sans date, à la gestion des audiences de police 4^e classe, à l'organisation des CRPC collégiales.

Une politique pénale a été initiée par le Procureur pour alléger la tâche des greffes et éviter un réaudience de tous les dossiers renvoyés : classements sans suite des dossiers les moins graves, utilisation d'autres modes de poursuite (ordonnances pénales notamment), demande aux services enquêteurs de procéder aux reconvoications des prévenus ...

Quelques audiences à juge unique seront réservées pour juger les dossiers dont on peut penser que les prévenus ne pourront qu'être cités à parquet. Le nombre de dossiers sera dans ces audiences porté à 21.

Des créneaux horaires seront réservés sur les autres audiences (JU et collégiale) pour reconvoquer les dossiers qui ont du être renvoyés, la priorité étant donnée aux dossiers dans lesquels des personnes étaient placées sous contrôle judiciaire.

En ce qui concerne les CRPC JU, la phase de proposition se tiendra dans la bibliothèque, la phase d'homologation et l'audience de jugement dans la salle 19.

II-5 - Service instruction

De façon générale, les actes pris en cabinet ne sont pas autorisés. La situation de l'instruction est néanmoins sensiblement différente :

- Il est indispensable aux magistrats et fonctionnaires de disposer d'un double (voire triple) écran
- Le dispositif d'enregistrement des actes en matière criminelle rend difficile toute délocalisation
- La possibilité pour les JI d'utiliser les dispositifs de visioconférence depuis leurs bureaux rend difficile une délocalisation
- Les locaux de l'instruction sont au rez de chaussée.

Seules des adaptations sont donc à prévoir.

Il paraît souhaitable :

- De maintenir autant que possible les actes en visioconférence, les extractions étant à limiter autant que possible pour des raisons de sécurité sanitaire
- De ne tenir dans les bureaux que des actes individuels : une personne et son avocat (plus éventuellement un interprète)
- De limiter la durée des actes : pas plus de deux heures, ou alors entrecoupée d'une pause de 30 mn pour aérer le bureau
- De limiter les confrontations, et si elles sont indispensables pour des raisons de délais, de les tenir impérativement dans une salle adaptée (salle délibéré des assises par exemple)

La réservation ponctuelle de cette salle devra s'opérer auprès du secrétariat du directeur de greffe. Il appartiendra aux magistrats instructeurs de s'enquérir de la disponibilité de la salle avant de procéder aux convocations.

Il sera envisagé la fourniture de vitres en plexiglas à apposer devant le juge et le greffier pour les protéger.

La question de la gestion des détentions provisoire sera rapidement pleinement posée. Les derniers textes en préparation laissent à penser que les saisines pour prolongation devront reprendre et les débats se tenir, l'utilisation de la visioconférence étant néanmoins souhaitable.

Afin de permettre aux greffes de gérer les retards pris notamment dans les notifications, la cotation, la numérisation, il est souhaitable de ne pas fixer d'actes avant le 25 mai 2020, sauf urgences liées aux délais de détention.

S'agissant des reconstitutions, tout dépendra des conditions matérielles (intérieur / espace restreint / possibilité d'aération, nécessité d'une proximité ou non avec utilisation de mannequins, voire de

systèmes de protections spécifiques si nécessaire). Ces questions devront être vues en concertation avec les parties et experts.

Il pourra être envisagé d'inclure dans les prochaines convocations des consignes de sécurité (port du masque, ne pas arriver en avance, s'entretenir avec son avocat dans un autre lieu que le palais de justice) afin d'éviter la concentration de personnes dans le couloir de l'instruction.

II-6 - Service JLD

Le système actuel de fonctionnement préserve la santé et la sécurité.

La salle 26 devra être utilisée pour tous les actes du JLD. Elle lui est quasi intégralement réservée. La salle 30 sera en revanche réaménagée pour permettre son utilisation ponctuelle par d'autres services spécialisés.

En matière de HO, la présence à l'hôpital demeure peu recommandée. Il conviendra de voir avec les services hospitaliers si le dispositif actuel (certificat médical disant n'y avoir possibilité d'une sortie pour aller au tribunal) peut se poursuivre.

En matière pénale, le maintien des défèrements et des débats contradictoires qui vont probablement reprendre (cf supra – instruction) dans une salle dédiée s'impose.

Il est de même très souhaitable de procéder avec les détenus par voie de visioconférence, afin de préserver le risque de contamination en détention. Les extractions devront dès lors être exceptionnelles.

Les recommandations de fonctionnement relevées pour le service d'instruction (cf supra) trouveront à s'appliquer.

II-7 - Service mineur

En assistance éducative.

Il est préconisé le maintien de la situation actuelle, c'est-à-dire un traitement en mode dégradé, le plus fréquemment sans audience et après accord des parties obtenues des services suivant les mineurs.

Lorsque des audiences devront avoir lieu, celles-ci se tiendront dans des locaux dédiés qui seront équipés en conséquence.

Des créneaux horaires dans ces salles seront affectés au service. Il appartiendra aux magistrats concernés et à leurs greffes de s'entendre pour les utiliser au mieux de leurs besoins.

En matière pénale.

Les audiences du TPE et les audiences de cabinet pourront se tenir selon leur rythme habituel (sous réserve des capacités du greffe), afin de rendre efficient le contrat d'objectif qui doit être mis en place du 2 mai au 14 juillet.

Les audiences TPE se dérouleront les lundi et mercredi AM en salle 19, les audiences de cabinet dans des salles dédiées du rez-de chaussée (salle 26, salle 30, salle de délibéré des assises, bibliothèque ...) et en salle 223 selon le tableau ci joint.

Dans tous les cas, les recommandations précédemment exprimées pour les auditions à l'instruction trouveront à s'appliquer.

II-8 - Service Correctionnel / Assises / Police

1 – Concernant les audiences du tribunal de police

Aucune convocation n'a été délivrée jusqu'au 23 juin 2020. Les audiences reprendront donc à cette date. Deux audiences étant par ailleurs prévues les 2 et 9 juillet en accord avec le MTT en charge du service.

Elles permettront de juger les dossiers urgents et de servir d'audience relais pour éviter d'éventuelles prescriptions.

2 – Concernant les audiences du tribunal correctionnel

Les conditions du ré-audience des dossiers ont été évoquées précédemment.

Depuis le 16 mars 2020, de nombreuses audiences du tribunal correctionnel ont pu se tenir, permettant d'acquiescer les règles de fonctionnement qui ont vocation à perdurer à compter du 11 mai 2020 : visioconférence privilégiée pour le jugement des détenus, audiences à huis clos ou en publicité restreinte avec la seule présence autorisée des journalistes, respect des distances entre assesseurs, nettoyage des micros et de la table de justice avec des lingettes avant chaque usage, précaution lors de la transmission de pièces par les parties ...

Le rythme des audiences de l'ordonnance de roulement du 17 décembre 2019 sera repris. Les audiences dédiées aux CI n'auront dès lors lieu que les mardi, mercredi et vendredi. Des créneaux horaires avec la salle de visioconférence de la maison d'arrêt ont été réservés ces après-midi là pour permettre de juger les personnes ayant été incarcérées par le juge délégué sans extraction.

La salle de délibéré des assises étant en revanche occupée, les délibérés devront avoir lieu, soit dans la salle elle-même, soit dans le bureau réservé au président des assises.

Les jugements qui avaient été mis en délibéré et qui auraient dû être rendus pendant la durée du confinement, mais n'ont pu l'être faute d'audience publique, seront rendus lors des premières audiences de septembre. Les avocats et le parquet en seront avisés préalablement, pour leur permettre d'éventuellement exercer leur droit d'appel.

3 – Concernant les assises de juin 2020

Sur décision de la Cour d'Appel, la session d'assises du 15 au 29 juin devra se tenir.

Les convocations ont d'ores et déjà été délivrées aux jurés, tout comme aux parties.

L'utilisation pendant cette période de la salle des assises et de la salle des délibérés nous contraindra à réorganiser la répartition des salles pour certaines audiences publiques et pour les audiences de

cabinet, voire, si la petite salle de police et les actuels locaux JAP ne sont pas à cette date disponibles, à supprimer des audiences.

Les présidents d'assises ont été consultés sur les questions d'organisation.

Les précautions suivantes devraient être prises :

- Assurer dans la salle un espace suffisant entre chaque juré. A ce titre n'ayant pas de dossier qui viennent en appel, la cour ne comptera pas plus de 9 personnes, plus 1 ou 2 supplémentaires.
- Mettre à leur disposition des masques, 2 par jour.
- Présence de gel hydroalcoolique, Envisager avec l'huissier un nettoyage de la barre entre chaque témoignage,
- Envisager des règles de circulation entre la salle d'audience et celle des délibérés,
- Avoir une salle de délibéré suffisamment grande pour éviter trop de promiscuité.
- Laisser les jurés s'acheter à manger en ville et leur permettre de venir déjeuner dans la salle de délibéré...

Les dossiers, sur décision du président de la Cour d'assises, devraient être pris à huis clos, avec accès à la salle uniquement des personnes convoquées et des parties.

Les témoins et experts seront convoqués à heures fixes et la visioconférence préférées pour ces derniers.

Les jurés pourraient, après le premier jour, venir sur deux ou trois créneaux distincts le matin pour éviter l'affluence au portique.

II-9 - Service JAP

Les débats à la maison d'arrêt demeureront interdits, afin de protéger magistrats et fonctionnaires, mais aussi pour éviter de risquer de faire entrer le virus en prison dans l'intérêt des détenus.

La visioconférence demeurera privilégiée, de même que les audiences sans débats, comme cela est actuellement pratiqué.

Pour les audiences en milieu ouvert, certains actes pourront avoir lieu, mais dans des locaux dédiés et pas dans les bureaux des magistrats.

1- Concernant les débats et les CAP

a - Milieu fermé (activité maintenue même pendant confinement):

Les débats seront maintenus mais jusqu'à fin juin en visioconférence.

Pour les CAP, le fonctionnement dématérialisé va se poursuivre

b- Milieu ouvert

Avec l'accord du parquet, la pratique des jugements sans débat pour les 723-15 a vocation à se poursuivre.

Des débats de révocations de SME/STIG ou pour des profils à risque seront organisés en « présentiel » à compter de la mi-juin, compte tenu des délais postaux actuels pour acheminer les convocations.

2- Concernant les auditions

Celles-ci s'opéreront sur 4 demi-journées par semaine dans des bureaux dédiés, ou exceptionnellement dans les bureaux des JAP au 1^{er} étage près de l'entrée du palais, à condition que des vitres de plexiglas soient installées pour protéger magistrats et fonctionnaires.

Ces créneaux ont vocation à être utilisés pour les dossiers sensibles et les rappels des obligations urgents.

II-10 – MJD de Joué les Tours

La MJD de Joué les Tours va rouvrir mais selon des conditions strictes compte tenu de l'exiguïté des locaux :

- Ouverture téléphonique pour les informations données aux justiciables (tri via l'interphone et affichage d'information sur la porte d'entrée)

- Ouverture physique pour les audiences mais en mettant en place :

- un seul Délégué du Procureur (DPR) présent par jour sur la base du volontariat

- aménagement de la salle d'attente (suppression des sièges, table et revues). Seule la personne convoquée ira en salle d'attente. Les personnes seront convoquées à des heures précises (toutes les 30 minutes pour un majeur, toutes les 45 pour un mineur). Les autres personnes devront attendre à l'extérieur

- réservation du plus grand bureau pour les auditions par le DPR, et installation d'une vitre en plexiglas sur le bureau ou à défaut installation d'un second bureau installé devant le premier pour laisser une distance suffisante

- fermeture de tous les autres bureaux sauf le guichet d'accueil

Les règles de sécurité sanitaire imposées pour l'entrée au palais de justice (masques obligatoire, utilisation de gel hydroalcoolique, stylo personnel pour les signatures) s'appliqueront également à la MJD

Joffrey BAUDUIN
Directeur de Greffe

Grégoire DULIN
Procureur

Christophe REGNARD
Président